Didactique du droit A
(MSDRO 31, automne 2026)

La violation des droits fondamentaux

Une réflexion juridique pour aborder des questions actuelles et polémiques : les violations des droits fondamentaux

Blick

Pour arrêter trois casseurs, faut-il enfermer 500 innocents?

Les violences lors de la manifestation genevoise contre le G7 méritent des réponses fermes, appuie notre journaliste Antoine Hürlimann. Mais elles ne justifient pas pour autant les méthodes de ratissage, les détentions de masse et les atteintes aux droits fondamentaux.

Publié: 15.06.2026 à 21:26 heures | Dernière mise à jour: 15.06.2026 à 21:27 heures

RTS Info Sport Culture TV & Streaming Audio

Info

TV • Radio • Suisse • Monde • Economie • Santé • Société • Environnement • Sciences-Tech. • Plus

Accueil / Info / Suisse

La Suisse condamnée par la CEDH pour avoir refusé des repas végétaliens à deux antispécistes

Décision de justice
Modifié le 17 juillet 2026 à 07:25

Résumé de l'article Partager



RTS Info Sport Culture TV & Streaming Audio

Info

TV • Radio • Suisse • Monde • Economie • Santé • Société • Environnement • Sciences-Tech. • Plus

Accueil / Info / Régions / Berne

Des milliers de personnes ont manifesté à Berne pour l'asile et les migrants

Droits fondamentaux
Modifié le 26 septembre 2026 à 20:15

Résumé de l'article Partager

Fiscalité suisse et discrimination

La Cour de Strasbourg examine la solidarité fiscale entre ex-époux

Le recours de l'avocat Raphaël Mahaim contre le système vaudois a été jugé recevable. Des femmes séparées ont été acculées jusqu'à la faillite pour des impôts de leur ex-mari.



Claude Beda
Mis à jour: 12.10.2026, 13h57

6 | Nous suivre sur Google

lémanbleu.tv DIRECT Actualités Émissions

Genève Suisse Sport Hockey Culture Opinions

GENÈVE

Affaire Sperisen: ses avocats réclament la récusation d'un juge du Tribunal fédéral

16.10.2026 18h14
Denis PALMA

menu RTS Info Sport Culture TV & Streaming Audio

Info

TV • Radio • Suisse • Monde • Economie • Santé • Société • Environnement • Sciences-Tech. • Plus

Accueil / Info / Régions / Autres cantons

Plusieurs cantons alémaniques passent à l'offensive pour interdire le port du voile islamique à l'école

Sujet controversé
Modifié le 26 septembre 2026 à 21:19

Résumé de l'article Partager



En 2015, le Tribunal fédéral a tranché: une telle interdiction serait disproportionnée et inconstitutionnelle. Il donnait ainsi raison à une famille musulmane de St. Margrethen (SG) contre l'interdiction imposée par les autorités scolaires à une élève de 12 ans.

Soutien zurichois et argovien

Les Parlements cantonaux d'Argovie et de Zurich n'en ont pas moins approuvé fin août des motions visant à interdire le port du foulard islamique à l'école publique. Des textes similaires sont sur la table à Berne, Zoug et Schaffhouse.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Projets législatifs I

Berne, le 22 octobre 2025

Port du voile par les enfants dans les écoles publiques

Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 22.4559 Binder-Keller (de Quattro) du 16 décembre 2022

Comment aborder ce sujet en cours de droit sans proposer une discussion du café du Commerce ?

→ Aborder la question juridique de la restriction des droits fondamentaux

Constitution fédérale
de la Confédération suisse

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur …

La restriction des droits fondamentaux

Constitution fédérale

Art. 36 : Restriction des droits fondamentaux

[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

[2] Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

[3] Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

[4] L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Application de l'art. 36 Cst

1. **Si on a une base légale**

   Plus l'atteinte au droit fondamental est grave, plus la base légale devra être claire et inscrite dans une vraie loi (exceptions : les rapports de droit spéciaux et la clause générale de police)

2. **Si un intérêt public prépondérant existe ou si la protection d'un droit fondamental d'autrui est prioritaire**

   L'intérêt public invoqué, ou le droit fondamental d'autrui, doit l'emporter sur le droit fondamental touché par la restriction (pesée des intérêts)

3. **Si on respecte le principe de proportionnalité**

   La restriction est une mesure permettant d'atteindre le but de la restriction, nécessaire et en relation raisonnable avec le but envisagé

4. **Si le noyau intangible du droit fondamental en cause est respecté**

   La restriction ne vide pas de sa substance le droit fondamental touché

Alors, selon l'art. 36 Cst, **la restriction d'un droit fondamental est admissible au regard de la Constitution**

L'exemple de la liberté religieuse dans le cadre scolaire

Art. 15 Cst : Liberté de conscience et de croyance

[1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.

[2] Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

[3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

[4] Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

LawInside.

Le port du voile islamique à l'école

14 avril 2016 / dans Droit public / par Emilie Jacot-Guillarmod

https://lawinside.ch/222/

ATF 142 I 49 – TF, 11.12.2015, 2C_121/2015*

Faits

Une **écolière** se voit **interdire le port à l'école** d'un *hijab*, soit un **voile islamique** couvrant ses cheveux et son cou, en application d'un règlement communal.

L'écolière et ses parents contestent avec succès l'interdiction du port du voile devant les autorités cantonales compétentes.

Sur recours de la commune, le Tribunal fédéral est appelé à statuer sur **l'admissibilité d'une interdiction du port du voile à l'école**.

Droit

Le port de signes ou vêtements religieux est protégé par la **liberté de conscience et croyance** (art. 15 Cst. féd., art. 9 CEDH). En tant que titulaire de tâches publiques, la commune est tenue de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation (art. 35 al. 2 Cst. féd.). L'interdiction du port du hijab constitue ainsi une **atteinte à la liberté religieuse de l'écolière**. Partant, il sied d'examiner si cette atteinte satisfait aux **conditions de l'art. 36 Cst. féd.** Elle doit ainsi être (1) prévue par une **base légale suffisante**, (2) justifiée par un **intérêt public** ou par la protection d'un **droit fondamental d'autrui**, et (3) **proportionnée**, étant précisé que l'interdiction du port du voile ne porte en tout état pas atteinte au noyau inviolable de la liberté religieuse.

L'exemple de la liberté religieuse dans le cadre scolaire

- L'obligation de retirer les crucifix des salles de classes (ATF 116 Ia 252)
- L'interdiction pour une enseignante de porter le voile (ATF 123 I 296)
- Le devoir de déplacer un examen prévu un samedi matin pour une cause religieuse (ATF 134 I 114/JdT 2009 I 243)
- Le refus d'accorder une dispense du cours de natation à de jeunes garçons musulmans (ATF 135 I 79/JdT 2009 I 343)

Résoudre des cas sur la violation des droits fondamentaux

→ **Connaître** le système de la restriction des droits fondamentaux

→ **Comprendre** les conditions de l'art. 36 Cst

→ **Appliquer** à des situations de faits les conditions de l'art. 36 Cst

→ **Résoudre** des cas de violation des droits fondamentaux

Résoudre des cas sur la violation des droits fondamentaux

Un des objectifs spécifiques et opérationnels possibles pour cette séquence

→ L'élève est capable de résoudre un cas, tiré de la vie quotidienne, sur la violation d'un droit fondamental

→ … en utilisant le raisonnement juridique par syllogisme

→ … pour appliquer l'art. 36 Cst en justifiant le respect ou non de chacune de ses conditions

→ … en x minutes, en groupes, en…

L'exemple de la liberté de conscience dans le cadre scolaire

- L'interdiction pour une enseignante de porter le voile

Personne en cause :	Droit fondamental :	Mesure de restriction :
l'enseignante	la liberté de conscience	l'interdiction de porter le voile

1. **base légale :** oui
   Loi cantonale genevoise sur l'instruction publique : les fonctionnaires doivent être laïques + Constitution cantonale : séparation nette Eglise/Etat
2. **intérêt public prépondérant (ou droit fondamental des élèves):** oui
   Neutralité confessionnelle de l'Etat pour protéger les convictions religieuses des élèves et préserver la paix confessionnelle
3. **mesure proportionnelle :** oui
   Il n'y a pas de mesure plus faible pour atteindre le même but, l'enseignante pouvant toujours exercer son métier dans une école privée
4. **respect du noyau intangible :** oui
   Le noyau intangible ne comporte pas les manifestations extérieures d'une conviction religieuse (ici pas d'obligation de modifier ses propres croyances)

L'exemple de la liberté de conscience dans le cadre scolaire

- Le refus d'accorder une dispense du cours de natation à de jeunes garçons musulmans

Personne en cause :	Droit fondamental :	Mesure de restriction :
les jeunes garçons	la liberté de conscience	l'obligation du cours de natation

1. **base légale :** oui
   Obligation de suivre les cours de gym (loi fédérale) + loi scolaire cantonale (mixité et présence) + plan d'études de la scolarité obligatoire (type de cours)
2. **intérêt public prépondérant :** oui
   Egalité homme/femme; intégration des personnes d'origine étrangère; nécessité de savoir nager
3. **mesure proportionnelle :** oui
   Impossibilité de ne pas voir des corps partiellement dénudés dans notre société; impossibilité d'obliger les autres de se vêtir pour le cours de natation
4. **respect du noyau intangible :** oui
   Le noyau intangible ne comporte pas les manifestations extérieures d'une conviction religieuse (ici pas d'obligation de modifier ses propres croyances)

L'exemple de la liberté de conscience dans le cadre scolaire

- Le devoir de déplacer un examen prévu un samedi matin pour une cause religieuse

Personne en cause :	Droit fondamental :	Mesure de restriction:
l'étudiant	la liberté de conscience	l'obligation de présence à l'examen

1. **base légale :** oui
   Loi cantonale rendant les examens obligatoires pour obtenir un diplôme et déléguant à la direction des écoles le soin d'organiser les examens
2. **intérêt public prépondérant :** oui
   L'intérêt public à obliger les candidats à passer des examens est prioritaire, dans le cadre de l'obtention d'un diplôme, sur les croyances des étudiants
3. **mesure proportionnelle :** non
   La session d'examen est suffisamment étendue pour que d'autres plages horaires puissent être trouvées sans complication organisationnelle excessive
4. **respect du noyau intangible :** oui
   Le noyau intangible ne comporte pas les manifestations extérieures d'une conviction religieuse (ici pas d'obligation de modifier ses propres croyances)

L'exemple de la liberté de conscience dans le cadre scolaire

- L'obligation de retirer les crucifix des salles de classes

Personne en cause :	Droit fondamental :	Mesure de restriction:
les élèves des classes	la liberté de conscience	Tolérer le crucifix

1. **base légale :** non/oui
   Pas de disposition légale autorisant les symboles religieux à l'école de manière explicite, mais … « conception chrétienne » (cf. la loi scolaire fribourgeoise)
2. **intérêt public prépondérant : non**
   L'intérêt de préserver une tradition religieuse est plus faible que le principe de la neutralité confessionnelle de l'Etat visant à protéger les convictions religieuses des élèves et à préserver la paix confessionnelle
3. **mesure proportionnelle : non**
   Il est justement très facile d'enlever un crucifix dans une salle de classe… (contrairement au fait de raser une église…)
4. **respect du noyau intangible :** non/oui
   Peut-on penser que les élèves seraient endoctrinés – de manière quasi subliminale – par la présence du crucifix ? Ils peuvent être influencés selon le TF.

Application de l'art. 36 Cst

Vous savez que les droits fondamentaux peuvent être restreints à certaines conditions. Voici un petit cas que vous devez résoudre en expliquant si la restriction envisagée respecte notre Constitution. Vous résolvez ce cas en respectant les étapes mentionnées.

« Dans une classe de l'école primaire de Marly, une enseignante a prévu de préparer Noël durant les cours d'activités créatrices en faisant construire des crèches aux élèves ; ces derniers doivent donc représenter le petit Jésus en Sauveur que les bergers et les rois mages viennent adorer. Le travail demandé est noté et cette note comptera pour la moyenne annuelle. Trois élèves d'une religion non chrétienne sont choqués par cette situation et affirment qu'un de leurs droits fondamentaux est violé. »

Application de l'art. 36 Cst

Droit et économie

c. Quatre conditions doivent être remplies pour rendre une restriction d'un droit fondamental acceptable aux yeux de la Constitution. Citez ces quatre conditions et, pour chacune d'elles, dites si elles pourraient être satisfaites dans le cas présent

1. base légale : oui
Selon l'éducation en Suisse, on est censé avoire des coues d'activités créatrices et du bricolage. Cela fait partie de l'apprentissage écolière

2. intérêt public pondérant: oui
Si un élève non-chrétien refuse de réaliser le travail demandé par la prof des activités créatrices, alors il se peut que quelques élèves fassent la même chose, un peu comme effet domino. Car si on cède pour une personne, on doit céder pour les autres = Égalité

3. proportionnalité : non
La prof peut très bien leur laisser faire une autre activité de leur religion et après comparer et s'intéresser aux autres religions de chacun. Le thème religion est le même pour tout le monde. Et les élèves seraient satisfaits

4. noyau intangible oui/(non)
Il s'agit des élèves non-chrétiens qui sont jeunes, alors c'est vrai qu'on peut d'une certaine façon modifier leur croyance. Par contre les parents doivent être plus choqués que leurs enfants.
Je pense pas qu'en bricolant des figures ~~des~~ chrétiennes, ils changeront ~~forcément~~ de religion. Je pense que ça nous permet de combattre* les différentes religions, ce qui est important.

d. En fonction de votre analyse du point c., quelle conclusion apportez-vous au cas ci-dessous ? (1 pt)
Restriction qu'ils fassent la crèche avec Jésus mais obligation de faire une autre activité manuelle. Ainsi tout le monde fait quelque chose

* et respecter

c. Quatre conditions doivent être remplies pour rendre une restriction d'un droit fondamental acceptable aux yeux de la Constitution. Citez ces quatre conditions et, pour chacune d'elles, dites si elles pourraient être satisfaites dans le cas présent.

1. base légale oui
À l'école on ne peut pas choisir se qu'on veut faire. Tous les élèves doivent faire le travail demander. Tout le monde à le même program
l'École est basé sur le Dieu chrétien

2. interêt public
oui
Tout le monde doit se cultivés et être ouvert. L'école à un interêt public. S'ils sont dans un canton chrétien c'est bien qu'il soit au courrant de l'histoire de Dieu.

3. Proportionalité
non.
La maitresse peut s'arranger pour leur faire une sorte de rattrapage sur un autre sujet afin d'avoir quand même un travail noté.

4. noyau intangible
~~non~~ oui
le noyau intangible n'est pas touché car on ne leur oblige pas à changer de religion et à croire en qqch d'autre

d. En fonction de votre analyse du point c., quelle conclusion apportez-vous au cas ci-dessous ? (1 pt)
On peut leur donné un autre travail à faire. C'est pas proportionnel alors leurs droits fondamentaux ne vont pas être restreint

Application de l'art. 36 Cst

c. Quatre conditions doivent être remplies pour rendre une restriction d'un droit fondamental acceptable aux yeux de la Constitution. Citez ces quatre conditions et, pour chacune d'elles, dites si elles pourraient être satisfaites dans le cas présent.

1. la base légale : dans l'article 15, petit numéro 4 dit "Nul ne peut être contraint à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux." Dans ce cas, il y a l'accomplissement d'un acte religieux.

Oui

2. l'intérêt publique : Ici l'intérêt publique est basé sur une croyance religieuse chrétienne qui ne touche pas toute la population et l'enseignement de chaque religion est différente.

Oui

3. élément proportionnalité : l'enseignante pourrait changer d'exercice par noël et mettre une note sur un autre travail ainsi la mesure de proportionnalité est accordée. On pourrait faire un autre exercice sans aucune difficulté donc proportionnelle.

Oui

4. noyau intangible : le noyau intangible des élèves de ~~de~~ croyances et de religion différente de celle mise en cause peut être touché et ainsi il y a un suivi d'un enseignement autre que leurs croyances personnelles donc enseignement religieux non valu

Oui

d. En fonction de votre analyse du point c., quelle conclusion apportez-vous au cas ci-dessous ? (1 pt)

Donc la conclusion est que l'enseignante ne peut pas faire cet exercice et le noté car elle viole les droits fondamentaux d'autrui des restrictions.

c. Quatre conditions doivent être remplies pour rendre une restriction d'un droit fondamental acceptable aux yeux de la Constitution. Citez ces quatre conditions et, pour chacune d'elles, dites si elles pourraient être satisfaites dans le cas présent.

1. Base légal : Ecole obligatoire, note d'activité créatrice obligatoire.

OK ! les enfants doivent suivre l'école obligatoire

2. Un intérêt publique : pour avoir une crèche et donner une note aux élèves

OK ! Les professeurs doivent donner des notes aux élèves

3. Proportionnalité : Construire la crèche ne changera pas leur croyance

OK ! Les élèves n'ont pas besoin de changer leur religion

4. Les droits fondamentaux sont inviolable : On a pas le droit de faire reconnaître Jesus comme Dieu à des enfants non chrétien

NO ! Les élèves n'ont pas à faire l'image d'un autre Dieu que le leur

d. En fonction de votre analyse du point c., quelle conclusion apportez-vous au cas ci-dessous ? (1 pt)

On a pas le droit d'obliger ces enfants de faire cette crèche si ça viole leur croyance religieuse

Nom :

Prénom : Alyssa

Classe : 3S4

L'ORTHOGRAPHE COMPTE !
PRENEZ LE TEMPS DE VOUS RELIRE !

Evaluation n° 2 : Droit constitutionnel et droit des personnes (chap. 2 et 3)

Résolvez les deux cas ci-dessous selon les indications données et la démarche vue lors du cours. Vous devez réaliser au moins 3 raisonnements complets sur la base de 3 articles de loi différents !
Les cas suivants relèvent de la pure fiction... Ils ont été imaginés juste pour les besoins d'une réflexion juridique à évaluer !

1. A l'école primaire d'Impfstoffburg, dans le canton de Berne, le conseil de Direction a décidé de protéger tout le personnel enseignant et tous les élèves du coronavirus. Il élabore ainsi un nouveau règlement qui rend le vaccin obligatoire pour toutes les personnes voulant entrer dans les bâtiments scolaires dès la rentrée des classes après les vacances de Pâques. Des séances de vaccination sont organisées d'ici là durant plusieurs week-end et la vaccination est entièrement gratuite, financée par la commune. Cependant, deux enfants d'une famille très religieuse refusent d'être vaccinés car cela est contraire à leurs croyances. En effet, leur religion leur interdit d'introduire des produits étrangers dans leur corps à travers le sang ou les muscles ; toute vaccination et toute transfusion sanguine leur sont interdites. Le conseil de Direction de l'école décide alors de suspendre ces deux élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire et leur interdit l'accès aux bâtiments scolaires ; toutefois, un enseignement à distance leur est garanti. La famille des deux enfants n'est pas du tout d'accord avec cette décision qu'elle trouve injuste et qui viole leur liberté de croyance garantie par l'article 15 de notre Constitution fédérale.

   Vous êtes l'avocat du conseil de Direction de cette école et vous êtes convaincu que la décision prise à l'encontre des deux enfants respecte la Constitution. En résolvant ce cas selon la démarche vue au cours, vous démontrez que votre conviction se confirme du point de vue juridique.

l'école propose un enseignement à distance

1) Les 2 enfants d'une famille religieuse ne veulent pas se faire vaccines
L'école veut faire vacciner toutes les personnes qui veulent entrer dans l'établissement

2) La famille des 2 enfants a-t-elle le droit de ne pas accepter ?
L'école a-t-elle le droit d'interdire aux personnes non vaccinées de venir à l'école ?

3) Art 36 Cst

a) La liberté de croyance est garantie
Art 36 Cst : Si on a une base légale
Si on a un intérêt public prépondérant
Si la mesure est proportionnelle
Si on respecte le noyau intangible

b) Or, l'école peut obliger les personnes à se faire vacciner pour entrer dans le bâtiment
Or il y a un intérêt public (pour ne pas contaminer les autres personnes)
Or la mesure est proportionnelle en période de pandémie et puisqu'on propose un enseignement à domicile.
Or on respecte le noyau intangible puisque l'on oblige pas les enfants à changer de religion

c) Donc l'école a le droit d'interdire les personnes non vaccinées à entrer dans l'établissement

Conclusion : Puisque l'école propose un enseignement à distance, l'école à le droit d'obliger ceci.